

Le 12 avril 2024

Service Technique

TECH : 2024-112

Le Maire de la commune de PAREMPUYRE (Gironde) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.541-44 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article R.632-1 du Code Pénal ;

Vu l'ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000, ratifiée le 8 novembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

Considérant la demande présentée par l'entreprise Le Relais, en vue d'implanter deux bornes de collecte de vêtements sur le domaine public à Parempuyre. Il y a lieu de prendre des mesures de police temporaires.

A R R Ê T E PERMANENT

Article 1 :

Conformément à l'arrêté général « Règlements et Consignes » n°2010/69 du 9 février 2010, l'entreprise Le Relais est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place de bornes de collecte de vêtements.

Article 2 :

Situation géographique de l'implantation des bornes de collecte pour vêtements :

- Parking Place Yvan Bric
- 4 Rue de la Vieille Eglise.

Article 3 :

Les services de la ville devront être impérativement avertis de toute intervention au plus tard 48 heures avant le jour de l'exécution, par téléphone (05/56/95/56/28), ou par courrier électronique e-mail (ville@parempuyre.fr).

Article 4 :

La société Le Relais, assurent la maintenance et le renouvellement desdits matériels, ainsi que l'équipement de nouveaux secteurs.

Le remplacement des bacs dégradés, incendiés ou disparus, sera également effectué par la société Le Relais.

Article 5 :

Les colonnes sont entretenues par la société Le Relais.

Et vidées régulièrement afin d'éviter leur débordement. Toute détérioration ou utilisation anormale de ces points et notamment les dépôts à leurs pieds, pourront faire l'objet de poursuite et de sanction à l'encontre des contrevenants.

Article 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation, de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoable. A la première demande de l'administration, pour des raisons de gestion de voirie, la voie sera libérée par les soins du bénéficiaire de l'autorisation sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à l'indemnité.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur Le Président de Bordeaux Métropole,
Monsieur le Directeur de la Direction Territoriale Ouest,
Monsieur le Directeur du SDIS 33,
Monsieur le Directeur de la société Le Relais,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Blanquefort,
Madame et Messieurs les Agents de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de KBM

Lesquels sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Béatrice DE FRANCOIS

Maire de Parempuyre